

LV/JR

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

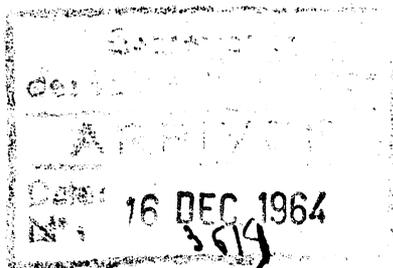
- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 30 mai 1962,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département des Basses Pyrénées l'ensemble formé sur la commune de PARDIES-PIETAT par la Chapelle de Piétat et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section C. : n°10 à 12 inclus, 38 à 42 inclus, 44 à 46 inclus
48 à 66 inclus, 368 et 369.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses Pyrénées, au Maire de la commune de PARDIES-PIETAT et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



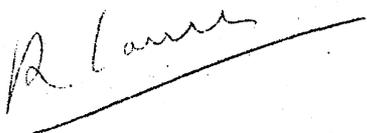
Article 3 : Il sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 26 novembre 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requetes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Pour ampliation,
P.l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Max QUERRIEN



Signé : R. COMBE